

TABLEAU COMPARATIF CONTENU DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE TEL QUE DEFINI PAR LE DECRET N° 2017-842 DU 5 MAI 2017 PORTANT ADAPTATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE AUX MARCHES PUBLICS GLOBAUX

PAR RAPPORT AU
DECRET N°93-1268 DU 29 NOVEMBRE 1993 RELATIF AUX MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE CONFIEES PAR
DES MAITRES D'OUVRAGE PUBLICS A DES PRESTATAIRES DE DROIT PRIVE

MISSION (IDENTIFICATION « DE BASE » POUR DECRET 2007)	DECRET N°93-1268 DU 29 NOVEMBRE 1993 RELATIF AUX MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE CONFIEES PAR DES MAITRES D'OUVRAGE PUBLICS A DES PRESTATAIRES DE DROIT PRIVE	DECRET N° 2017-842 DU 5 MAI 2017 PORTANT ADAPTATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE AUX MARCHES PUBLICS GLOBAUX	COMPARATIF DES TEXTES AJOUTS ET SUPPRESSIONS
ESQ (mission facultative)	Article 3 <i>Les études d'esquisse ont pour objet :</i> <i>a) De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;</i>	Article 3 <i>Les études d'esquisse ont pour objet de :</i> <i>1° Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, et d'en indiquer les délais de réalisation ;</i>	Article 3 <i>Les études d'esquisse ont pour objet de :</i> <i>1° Proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, et d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;</i>

Légende :

Dispositions nouvelles/ modifiées du décret de 2017 par rapport à celui de 1993

~~Dispositions du décret de 1993 non reprises par le décret 2017~~

	<i>b) De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.</i>	<i>2° Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.</i>	<i>2° Vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.</i>
APS (mission facultative) APD (mission « de base »)	<p>Article 4 <i>Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif.</i></p> <p><i>I. Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :</i></p> <p><i>a) De préciser la composition générale en plan et en volume ;</i></p> <p><i>b) D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;</i></p> <p><i>c) De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;</i></p> <p><i>d) De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;</i></p> <p><i>e) D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.</i></p>	<p>Article 4 <i>I. - Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif.</i></p> <p><i>II. - Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :</i></p> <p><i>1° Préciser la composition générale en plan et en volume ;</i></p> <p><i>2° Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;</i></p> <p><i>3° Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées et, le cas échéant, préconiser des études complémentaires des existants notamment dans le cadre des opérations de réutilisation et de réhabilitation ;</i></p> <p><i>4° Participer à la vérification du calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;</i></p>	<p>Article 4 <i>I. - Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif.</i></p> <p><i>II. - Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :</i></p> <p><i>1° Préciser la composition générale en plan et en volume ;</i></p> <p><i>2° Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;</i></p> <p><i>3° Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées et, le cas échéant, préconiser des études complémentaires des existants notamment dans le cadre des opérations de réutilisation et de réhabilitation ;</i></p> <p><i>4° Participer à la vérification du calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;</i></p> <p><i>e) D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.</i></p>

II. Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

- a) De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- b) D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- c) De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- d) D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;**
- e) De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;**
- f) De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.**

5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments architecturaux, techniques et économiques avec l'économie générale du marché public.

III. - Les études d'avant-projet définitif ont pour objet de :

- 1° Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- 2° Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- 3° Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;

4° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché public.

5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments architecturaux, techniques et économiques avec l'économie générale du marché public.

III. - Les études d'avant-projet définitif ont pour objet de :

- 1° Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- 2° Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- 3° Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- ~~d) D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;~~
- ~~e) De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;~~
- ~~f) De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.~~

4° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché public.

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

III. Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

IV. - Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

V. - Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

IV. - Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

V. - Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

<p>PRO (mission « de base »)</p>	<p>Article 5 <i>Les études de projet ont pour objet :</i> <i>a) De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;</i> <i>b) De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;</i> <i>c) De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;</i> d) D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ; e) De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ; f) De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.</p>	<p>Article 5 <i>Les études de projet ont pour objet de :</i> 1° Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ; 2° Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ; 3° Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ; 4° Transmettre au maître d'ouvrage les éléments lui permettant d'estimer les coûts d'exploitation de l'ouvrage ; 5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché public.</p>	<p>Article 5 <i>Les études de projet ont pour objet de :</i> 1° Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ; 2° Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ; 3° Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ; d) D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ; e) De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ; f) De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage. 4° Transmettre au maître d'ouvrage les éléments lui permettant d'estimer les coûts d'exploitation de l'ouvrage ; 5° Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché public.</p>
<p>EXE ou VISA (mission « de base »)</p>	<p>Article 8 <i>I. Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :</i> a) D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;</p>	<p>Article 6 <i>I. - Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage, d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants, sans nécessiter pour l'opérateur économique chargé de la construction, d'études</i></p>	<p>Article 6 <i>I. - Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage, ou pour les seuls lots concernés d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants, sans nécessiter pour l'opérateur économique chargé de la construction, d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.</i></p>

	<p>b) D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;</p> <p>c) D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;</p> <p>d) D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.</p> <p>II. Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.</p>	<p>complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.</p> <p>II. - Lorsque des études d'exécution ou des plans de synthèse ne sont pas réalisés par l'équipe de maître d'œuvre identifiée dans le marché public, celle-ci s'assure que les documents qu'elle n'a pas établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.</p>	<p>b) D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;</p> <p>c) D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;</p> <p>d) D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.</p> <p>II. - Lorsque des études d'exécution ou des plans de synthèse sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre ne sont pas réalisés par l'équipe de maître d'œuvre identifiée dans le marché public, celle-ci s'assure que les documents qu'elle n'a pas établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.</p>
<p>DET (mission « de base »)</p>	<p>Article 9 La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :</p> <p>a) De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;</p> <p>b) De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que</p>	<p>Article 7</p> <p>I. - L'équipe de maîtrise d'œuvre est chargée du suivi de la réalisation des travaux et, le cas échéant, de leur direction.</p> <p>II. - Le suivi de la réalisation des travaux a pour objet d'une part, de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées et sont conformes au marché public et, d'autre part, que les</p>	<p>Article 7 La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :</p> <p>I. - L'équipe de maîtrise d'œuvre est chargée du suivi de la réalisation des travaux et, le cas échéant, de leur direction.</p> <p>II. - Le suivi de la réalisation des travaux a pour objet d'une part, de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées et sont conformes au marché public et, d'autre part, que les demandes de paiement sont cohérentes avec l'avancement des travaux. Il comprend la participation aux réunions de chantier et le visa des procès-verbaux.</p> <p>III. - La direction des travaux a pour objet d'organiser et diriger les réunions de chantier et en établir les procès-verbaux.</p>

	<p><i>L'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;</i></p> <p><i>c) De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;</i></p> <p><i>d) De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;</i></p> <p><i>e) D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.</i></p>	<p><i>demandes de paiement sont cohérentes avec l'avancement des travaux. Il comprend la participation aux réunions de chantier et le visa des procès-verbaux.</i></p> <p><i>III. - La direction des travaux a pour objet d'organiser et diriger les réunions de chantier et en établir les procès-verbaux.</i></p>	<p><i>b) De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;</i></p> <p><i>c) De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;</i></p> <p><i>d) De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;</i></p> <p><i>e) D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.</i></p>
<p>AOR (mission « de base »)</p>	<p>Article 11</p> <p><i>L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :</i></p> <p><i>a) D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;</i></p> <p><i>b) D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;</i></p> <p><i>c) De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;</i></p> <p><i>d) De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>L'équipe de maîtrise d'œuvre est associée aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. Elle participe ainsi :</i></p> <p><i>1° Aux opérations préalables à la réception des travaux ;</i></p> <p><i>2° Au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;</i></p> <p><i>3° A l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;</i></p> <p><i>4° A la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation.</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :</i></p> <p><i>L'équipe de maîtrise d'œuvre est associée aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement. Elle participe ainsi :</i></p> <p><i>1° Aux opérations préalables à la réception des travaux ;</i></p> <p><i>2° Au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;</i></p> <p><i>3° A l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;</i></p> <p><i>4° A la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation.</i></p>